

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 35

Nombre de votants : 39

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2026-31

Objet : Fixation des majorations  
d'indemnités de fonction des élus

**Séance du 30 mars 2026**

**L'an deux mille vingt six, le trente mars, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI, Noura DALI, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Marie-Pierre FILY, Florence ABIVEN, Julien CHESNEAU, Aïcha BORGES, Nora FALK, Stéphane JOUBERT, Jonathan OUZIEL, Stella LIECHTI, Mathieu NSOMBOLI-BOTOLO, Chaineze LAABOULI-JAKOUM, Florian SORIN, Ayoub CHENNOUFI, Othman ERRAFYQY, Fouzi BENTALEB, Véronique BRUNATI, Mimouna SARAMBOUNOU.

**Absents excusés représentés :**

Aurélien PERROT représenté par Housseem DHAOUADI  
Jamal HRAIBA représenté par Djamel ARICHI  
Fiona HUGO représentée par Catherine CHABAY  
Lucien PIRON représenté par Anne-Andrée BEAUGENDRE

**Secrétaire :** Abdelhay FARQANE

**Administration :** Jules CHAMOUX, Nelly LOUIS, Pascal TRAN, Nahida Aoustin, Pierre-Jean TISSERAND, Stéphane DREYFUS, Bouchra AIT AOUAJ, Géraldine LUCO

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

2026-31

**Objet : Fixation des majorations d'indemnités de fonction des élus**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 2123-23 ;

**Vu** le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton ;

**Vu** la délibération du 30 mars 2026 relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux ;

**Considérant** que la Commune compte 34 276 habitants ;

**Considérant** que la ville de Trappes ayant été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, il y a lieu d'appliquer les taux prévus aux articles L.2123-23, L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés ;

**Considérant** qu'en vertu de la qualité de chef-lieu de canton de Trappes, il y a lieu d'appliquer une majoration conformément aux articles L2123-22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**Article 1 : Décide** de majorer les indemnités de fonction comme suit :

- Maire et adjoints au maire : majoration au titre d'une commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au titre des dispositions applicables aux communes chefs-lieux de canton,
- Conseillers municipaux délégués : majoration au titre des dispositions applicables aux communes chefs-lieux de canton.

**Article 2 : Précise** que ces dispositions entrent en vigueur :

- Pour le Maire : à compter de son élection,
- Pour les adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués : à compter de leur arrêté de délégation rendu exécutoire.

**Article 3 : Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices considérés au chapitre 65.

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

- 3 AVR. 2026

Ali RABEH  
Maire de Trappes

Pour extrait conforme,

